

- Convention n° 63 du Conseil de l'Europe (Convention européenne relative à la suppression de la légalisation des actes établis par les agents diplomatiques ou consulaires) signée à Londres le 7 juin 1968 et entrée en vigueur pour l'Allemagne le 19 septembre 1971.
- Conventions bilatérales avec les Etats membres de la CIEC suivants : du 18 novembre 1980 avec l'Autriche (BGBl. 1981 II S. 1050) ; du 25 juin 1980 avec la Belgique (BGBl. 1980 II S. 813) ; du 13 septembre 1971 avec la France (BGBl. 1974 II S. 1074) ; du 11 mai 1938 avec la Grèce (art. 24 - RGBl. 1939 II S. 848) ; du 7 juin 1969 avec l'Italie (BGBl. 1974 II S. 1069) ; du 3 juin 1982 avec le Luxembourg (BGBl. 1983 II S. 698) et du 4 novembre 1985 avec la Suisse (BGBl. 1988 II S. 697).

c) Accords sur la délivrance gratuite :

- Convention CIEC n° 2, précitée.
- Convention de La Haye n° II relative à la procédure civile (art. 25 : cas d'indigence) du 1<sup>er</sup> mars 1954 (BGBl. 1958 II S. 576), entrée en vigueur pour l'Allemagne le 1<sup>er</sup> janvier 1960.
- Convention n° 19 du Conseil de l'Europe (Convention européenne d'établissement, article 8 : cas d'indigence) du 13 décembre 1955 (BGBl. 1959 II S. 997) entrée en vigueur pour l'Allemagne le 23 février 1965.

2.5.8 Observations particulières : Néant.

#### 2.6 LIVRET DE FAMILLE

2.6.1 Un livret de famille est-il délivré dans votre pays ? Quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer ? A quelles personnes est-il remis ?

Sur demande, un livret de famille (*Stammbuch der Familie*) est délivré aux époux par l'officier de l'état civil lors de la cérémonie du mariage (§ 187 Abs. 4 DA).

2.6.2 Quelles indications contient-il et quelle est leur valeur probante ?

Le livret de famille contient les extraits de l'acte de mariage, des actes de décès des époux et des actes de naissances et de décès des enfants. Ces indications ont la même valeur que les actes de l'état civil (§ 96 Abs. 1 DA).

2.6.3 Quelle est la valeur probante reconnue aux énonciations d'un livret de famille étranger ?

Les inscriptions dans un livret de famille étranger sont traitées comme les actes de l'état civil étrangers. La force probante en est la même que celles des autres actes authentiques étrangers (§ 109 DA).

2.6.4 Une inscription portée par une autorité étrangère sur votre livret national est-elle valable dans votre pays ? Non (§ 96 DA).

2.6.5 Vos autorités nationales sont-elles habilitées à porter des inscriptions sur un livret de famille étranger ?

Non. Mais l'officier de l'état civil peut inscrire dans le livret de famille international (Convention n° 15 de la CIEC créant un livret de famille international, signée à Paris le 12 septembre 1974) des énonciations sur la naissance des enfants issus du mariage ainsi que sur le décès des époux et de leurs enfants (§ 96 Abs. 2 DA et § 96 a DA).

2.6.6 Observations particulières : Néant.

### 3. NAISSANCE ET FILIATION

#### 3.1 NAISSANCE

##### 3.1.1 DÉCLARATION DE LA NAISSANCE

3.1.1.1 Quelles sont les personnes qui ont l'obligation ou la faculté de déclarer une naissance ?

Sont tenus de déclarer la naissance dans l'ordre successif : le père détenteur de l'autorité parentale, la sage-femme, le médecin et toute autre personne présente à l'accouchement, la mère dès que cela lui sera possible. Si la naissance a eu lieu dans une clinique ou dans une institution : le responsable de cette dernière (§ 17, 18 et 19 PStG).

3.1.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations et à dresser les actes de naissance ?

- Naissance survenue en Allemagne : l'officier de l'état civil du lieu de la naissance est habilité à recevoir la déclaration et à dresser l'acte (§ 16 PStG). Enfants trouvés : voir 3.1.2.4.
- Naissance survenue à l'étranger : les autorités consulaires : voir 1.3.2.

3.1.1.3 Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas de déclaration tardive ou d'absence de déclaration ?

La naissance doit être déclarée dans le délai d'une semaine ; dans le cas d'un enfant mort-né, la déclaration doit être faite le jour ouvrable suivant la naissance (§ 16 PStG). L'absence de déclaration dans le délai légal est réprimée par une

amende administrative (§ 68 PStG). Les personnes tenues de déclarer la naissance peuvent y être soumises sous astreinte par l'officier de l'état civil (§ 69 PStG). Si le retard excède trois mois, l'enregistrement de la naissance n'est possible qu'après enquête réalisée aux frais de celui qui a manqué à son obligation (§ 28 PStG). Informée d'une naissance et à défaut de déclarant, l'autorité communale peut procéder à la déclaration (§ 19 a PStG).

#### 3.1.1.4 Les naissances dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-elles être déclarées à vos services de l'état civil ?

Oui (§ 16 PStG, qui ne prévoit aucune exception).

#### 3.1.1.5 La naissance d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-elle être déclarée ou communiquée à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

En dehors des accords bilatéraux avec l'Autriche, l'Italie, le Luxembourg et la Suisse qui prévoient la communication automatique de la naissance d'un ressortissant allemand né sur leur territoire, une telle déclaration n'est pas obligatoire. Toutefois, la naissance peut être déclarée à l'autorité consulaire qui transmet l'information au *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin. Tout déclarant peut aussi, dans un délai de six mois, déclarer la naissance à ce même bureau, où elle est alors enregistrée. Au-delà de ce délai, la naissance peut être enregistrée sur arrêté de l'autorité administrative compétente (§ 8 Abs. 3 KG et § 41 Abs. 1, 2 et 4 PStG).

### 3.1.2 ACTE DE NAISSANCE

#### 3.1.2.1 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir l'acte de naissance ? Quelles sont les énonciations ou mentions qui peuvent ultérieurement le compléter ou le mettre à jour ?

- Enonciations initiales (§ 21 PStG):
  - prénoms, nom matrimonial, suivi le cas échéant du nom de naissance, profession et domicile des parents et, avec leur accord, leur appartenance à une église ou communauté religieuse ; leur nationalité étrangère lorsqu'elle est prouvée ;
  - lieu, jour et heure de la naissance ; sexe, prénoms et nom de famille de l'enfant; il n'est pas indiqué dans l'acte qu'il s'agit de naissances multiples;
  - prénoms, nom de famille, profession et domicile du déclarant,
  - numéro, lieu et date de l'inscription dans le registre;
  - mention de la lecture de l'acte, suivie des signatures du déclarant et de l'officier de l'état civil.
- Compléments ou mises à jour : En principe, l'acte de naissance n'est pas complété ultérieurement : toutes les énonciations prescrites doivent être inscrites au moment de la rédaction de l'acte. A titre exceptionnel, les prénoms de l'enfant peuvent être inscrits ultérieurement par mention marginale dans le délai d'un mois (§ 22 PStG). L'acte peut cependant être mis à jour par des mentions : voir 2.4.1 et 2.4.2.

#### 3.1.2.2 L'acte de naissance indique-t-il le nom patronymique de l'enfant ?

Oui (§ 21 Abs. 1, Nr. 4 PStG).

#### 3.1.2.3 Est-il indiqué dans l'acte de naissance que les parents sont mariés ensemble ?

Non. Dans l'acte de naissance, on ne mentionne que les noms des parents (§§ 21 et 62 PStG); si une reconnaissance paternelle est faite après l'enregistrement de la naissance, le nom du père est inscrit en marge de l'acte (§ 29 Abs. 1 PStG).

#### 3.1.2.4 Comment est enregistrée la naissance a) d'un enfant trouvé ? b) d'un enfant mort-né ? c) d'un enfant décédé au moment de la déclaration ?

- Enfant trouvé : Celui qui trouve un enfant (*Findelkind*) doit en informer la police locale. L'autorité compétente fixe le lieu et la date présumée de la naissance et attribue un nom et un prénom à l'enfant (§ 25 PStG et § 271 DA).
- Enfant mort-né : Aucun enregistrement n'est effectué si un poids de 500 grammes n'est pas atteint (§ 29 Abs. 3 PStG); au-delà de ce seuil, un enfant mort-né (*Totgeburt*) doit être déclaré à l'officier de l'état civil le jour ouvrable suivant le jour de sa naissance (§ 16 PStG et § 264 DA). Il est inscrit dans le registre des naissances avec la mention qu'il s'agit d'un enfant mort-né et, si les parents le demandent, sont indiqués le nom de famille et des prénoms (§ 21 PStG). L'inscription peut aussi être faite dans le registre de famille sur demande des parents (§ 15 Abs. 1 PStG).
- Enfant déjà décédé au moment de la déclaration de naissance : comme pour tout enfant, on dresse un acte de naissance et un acte de décès (§ 1 BGB; §§ 21 et 37 PStG).

#### 3.1.2.5 Vos services de l'état civil qui dressent l'acte de naissance d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

En principe non, sauf conventions bilatérales avec l'Autriche (§ 118 b DA), l'Italie (§ 116 DA), le Luxembourg (§ 118 a DA) et la Suisse (§ 118 DA).

**3.1.2.6 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?**

Il n'y a pas d'obligation particulière mais les actes de naissance de ressortissants étrangers dressés sur le territoire allemand par des agents diplomatiques ou consulaires sont dépourvus de valeur en tant qu'actes de l'état civil. Seul le registre des naissances allemand est pris en considération. Toutefois ils pourraient constituer un élément de preuve de la naissance (§ 20 et 28 PStG).

**3.1.2.7 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser, transcrire ou faire transcrire les actes de naissance de vos ressortissants ?**

Non. Toutefois ils constatent par procès-verbal les déclarations de naissance des nationaux allemands et les transmettent au *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin où elles sont conservées (§ 8 Abs. 3 KG).


**3.1.2.8 Les actes de naissance établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?**

Non. Les actes de naissance dressés à l'étranger concernant des Allemands ou des réfugiés et apatrides ne doivent pas être transcrits dans les registres allemands. Ils peuvent cependant être inscrits dans les registres du *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin. En outre, ils peuvent servir de base pour une inscription dans le registre de famille (*Familienbuch*). Ces inscriptions font foi jusqu'à la preuve de leur inexactitude.

**3.1.2.9 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de naissance originaire dressé à l'étranger ou l'établissement d'un nouvel acte de naissance ? Est-elle mentionnée sur l'acte de naissance dressé sur le territoire national ?**


Non. L'acte de naissance originaire n'est pas transcrit et l'acquisition de la nationalité allemande ne donne lieu ni à une mention marginale, ni à l'établissement automatique d'un nouvel acte de naissance. Un nouvel acte de naissance pourrait cependant, sur demande de la personne concernée, être dressé au bureau du *Standesamt I* de Berlin (§ 41 Abs. 2 PStG).

**3.1.2.10 D'autres événements (abandon, adoption, changement de sexe) entraînent-ils l'établissement d'un nouvel acte de naissance ?**

Non. Pour les mentions marginales voir 2.4.2. 

#### 3.1.3 COPIES ET EXTRAITS DES REGISTRES DE NAISSANCE

**3.1.3.1 Quelles sont les énonciations de l'acte de naissance qui figurent dans vos extraits de cet acte ?**

- le "*Geburtschein*" n'indique que le nom de l'enfant et les date et lieu de la naissance;
- les "*Geburtsurkunde*" et "*Abstammungsurkunde*" reprennent, à l'exception des indications concernant l'heure de la naissance, la profession des parents et le déclarant, les énonciations figurant dans l'acte (voir 3.1.2.1.); en outre, dans l'"*Abstammungsurkunde*" sont repris aussi les changements survenus après la naissance. 

(§ 62 Abs. 1 PStG).

**3.1.3.2 a) Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales de l'acte de naissance ou des extraits de cet acte ? b) Qui peut les obtenir et sous quelles conditions ? c) Quelles indications faut-il fournir ?**

- L'officier de l'état civil qui conserve le registre de naissance (§ 61a PStG).
- Sous réserve des cas d'adoption et de changement de sexe qui prévoient une délivrance plus limitée, peuvent demander qu'il leur soit donné communication des registres, que des renseignements leur soient fournis ou que des copies ou extraits leur soient remis (§ 61 PStG) : les autorités compétentes ; les personnes concernées par l'acte de naissance ou leurs époux, ascendants et descendants ; toute personne si elle prouve avoir un intérêt juridiquement protégé (*rechtliches Interesse*).
- En règle générale doivent être indiqués le nom de famille, le ou les prénoms de la personne concernée par l'acte, sa date et son lieu de naissance tels qu'inscrits dans le registre.

#### 3.2 FILIATION MATERNELLE : Comment la filiation maternelle est-elle établie ?

La femme qui accouche de l'enfant est inscrite dans l'acte de naissance comme étant sa mère (§ 1591 BGB). Jointe à l'obligation de déclarer la naissance, cette indication du nom de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant suffit à prouver la filiation maternelle (§ 16 et 21 PStG).

### 3.3 LÉGITIMITÉ ET LÉGITIMATION

#### 3.3.1 LÉGITIMITÉ

##### 3.3.1.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de légitimité d'un enfant ?

Non. Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 de la loi portant réforme au droit de la filiation (*Kindschaftsrechtsreformgesetz*) du 16 décembre 1997 (*BGBI. I S. 2942*), le législateur allemand a abandonné toute différenciation juridique entre les enfants nés dans le mariage et ceux nés hors mariage de sorte que la notion de légitimité a été éliminée des textes légaux (§§ 1591, 1592, 1626 et ss. *BGB* ; art. 19 *EGBGB*).

##### 3.3.1.2 La législation de votre pays connaît-elle la présomption de paternité du mari de la mère ? Dans quels cas ?

Oui, le droit allemand connaît la présomption de paternité du mari de la mère. Elle est applicable

- à l'enfant né dans le mariage (§ 1592 Nr. 1 *BGB*),
- à l'enfant né dans les 300 jours -délai qui sera retenu même si la gestation a été plus longue- suivant le décès du mari. Si la mère s'est remariée et que l'ex-époux (§ 1593 Satz 1 und 2 *BGB*) et le nouveau mari (§ 1592 Nr. 1 *BGB*) peuvent être considérés comme étant le père de l'enfant, seul le nouveau conjoint est présumé être le père (§ 1593 Satz 3 *BGB*). Voir toutefois 3.3.1.3. sur la contestation de cette paternité.

##### 3.3.1.3 La légitimité d'un enfant ou la paternité présumée peut-elle être écartée ou annulée ? Dans quels cas ?

- Présomption de paternité écartée : depuis la loi du 16 décembre 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998, la présomption de paternité peut être écartée (§ 1599 Abs. 2 *BGB*) en cas de reconnaissance par un tiers, avec accord du mari, de l'enfant né pendant une procédure de divorce ou dans le délai d'un an après que le jugement de divorce est passé en force de chose jugée (étant précisé qu'en principe le divorce implique une séparation de fait des époux pendant au moins un an).
- Présomption de paternité contestée : à la différence du droit antérieur qui ne prévoyait la contestation de la paternité que dans des cas bien précis, la nouvelle loi ouvre la contestation à l'homme considéré comme étant le père de l'enfant en application des §§ 1592 Nr. 1 et 1593 *BGB*, à la mère et à l'enfant (§ 1600 *BGB*). Depuis le 30 avril 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2004 portant modification de la réglementation en matière, notamment, de contestation de la paternité, l'action est ouverte également au père biologique de l'enfant. L'action est exercée devant le tribunal d'instance (*Familiengericht*) dans les conditions suivantes :
  - dans un délai de deux ans suivant le moment où le demandeur prend connaissance des circonstances rendant la paternité douteuse (§ 1600b Abs. 1 *BGB*). Ce délai ne commence à courir qu'après la naissance de l'enfant (§ 1600 Abs. 2 Satz 1 *BGB*). Dans le cas où, après décès du précédent mari et de remariage de la mère, la paternité du nouveau conjoint est mise en doute, le délai pour contester la paternité du précédent mari ne commence à courir qu'à partir du jugement devenu définitif prononçant l'annulation de la paternité du nouveau mari (§ 1593 Satz 4 et 1600b Abs. 2 Satz 2 *BGB*);
  - dans un délai de deux ans qui court à partir du moment où l'enfant a atteint la majorité et a pris connaissance des circonstances qui le font douter de la paternité dans le cas où son représentant légal n'a pas contesté la paternité durant sa minorité dans le délai imparti (§ 1600b Abs. 3 *BGB*). Dans l'hypothèse où l'enfant prendrait connaissance de circonstances rendant les conséquences de la paternité insupportables (*unzumutbar*) pour lui, un nouveau délai de contestation de deux ans commencerait alors à courir en sa faveur (§ 1600b Abs. 5 *BGB*).

#### 3.3.2 LÉGITIMATION

##### 3.3.2.1 Votre législation connaît-elle la notion de légitimation ? Si oui, quelles en sont les formes et les conditions, et à partir de quelle date produit-elle ses effets ?

Non. Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 de la loi portant réforme du droit de la filiation (*Kindschaftsrechtsreformgesetz*) du 19 décembre 1997 (*BGBI. I 1997, S. 2942*), toute discrimination entre enfants nés dans le mariage et enfants nés hors mariage est supprimée de sorte que la notion de légitimation n'existe plus en droit allemand.

##### 3.3.2.2 La légitimation est-elle transcrite ou mentionnée dans les registres ? Quel document fait preuve de la légitimation et par qui est-il délivré ?

Sans objet.

##### 3.3.2.3 Quels sont les effets de la légitimation a) sur la filiation ? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

Sans objet.

##### 3.3.2.4 Une légitimation peut-elle être annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

Sans objet.

### 3.4 RECONNAISSANCE

#### 3.4.1 ENFANTS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE RECONNUS

##### 3.4.1.1 Quels enfants peuvent être reconnus (enfants adultérins, incestueux ou adoptés; reconnaissance prénatale ou post-mortem) ?

Dès sa conception ou même après son décès, tout enfant né hors mariage peut être reconnu, y compris les enfants adultérins ou incestueux (§ 1594 à 1598 BGB).

##### 3.4.1.2 Si une filiation est déjà établie, une reconnaissance volontaire contraire est-elle possible et si elle n'est pas possible, l'autorité compétente peut-elle refuser de la recevoir ?

Non, un enfant dont la filiation est déjà établie ne peut faire l'objet d'une reconnaissance contradictoire (§ 1594 Abs. 2 BGB) et l'autorité compétente peut refuser de recevoir une telle déclaration. Un enfant adopté ne peut pas en principe être reconnu ultérieurement par ses parents biologiques dans la mesure où il a déjà une filiation établie.

#### 3.4.2 RECONNAISSANCE MATERNELLE : la législation de votre pays connaît-elle la reconnaissance maternelle ? Si oui, dans quelles conditions ?

Le droit allemand ne prévoit pas de reconnaissance maternelle, sauf dans les cas où le père présumé ou la mère possèdent la nationalité d'un Etat qui l'admet (§ 29b PStG). L'Allemagne est aussi partie à la Convention CIEC n° 6 qui prévoit, à l'article 3, la possibilité d'une reconnaissance maternelle si la mère justifie la nécessité d'une telle déclaration de reconnaissance pour satisfaire aux exigences de la loi d'un Etat non contractant.

#### 3.4.3 RECONNAISSANCE PATERNELLE : a) quelles sont les conditions de capacité exigées ? b) nécessite-t-elle l'accord de la mère et/ou de l'enfant ?

- a) L'homme, majeur ou mineur, qui se prétend le père d'un enfant conçu par procréation naturelle peut le reconnaître (§ 1592 BGB). Toutefois, celui dont la capacité de contracter est limitée (*beschränkte Geschäftsfähigkeit*) ne peut reconnaître qu'en personne et avec le consentement de son représentant légal (§ 1596 Abs. 1 Satz 1 et 2 BGB). En cas d'incapacité totale de contracter (*Geschäftsunfähigkeit*), la reconnaissance n'est faite que par le représentant légal de l'incapable et avec le consentement du tribunal de tutelle (§ 1596 Abs. 1 Satz 3 BGB). Celui qui est capable de contracter mais qui est pris en charge (*Betreuer*) ne peut reconnaître un enfant qu'en personne mais doit obtenir le consentement de la personne qui l'a pris en charge (*Betreuer*), si le tribunal de tutelle a fait une telle réserve (§ 1596 Abs. 3 BGB). Aucune reconnaissance ne peut être déclarée par un mandataire (§ 1596 Abs. 4 BGB).
- b) Une reconnaissance paternelle nécessite l'accord de la mère et celui de l'enfant sur lequel elle n'exerce pas l'autorité parentale, notamment si l'enfant est majeur (§ 1595 Abs. 1 et 2 BGB). Si l'enfant est incapable (*geschäftsunfähig*) ou âgé de moins de 14 ans, seul son représentant légal peut consentir à une reconnaissance (§ 1596 Abs. 2 S. 1 BGB). Un enfant de plus de 14 ans dont la capacité de contracter est limitée (*beschränkt geschäftsfähig*) doit consentir en personne avec l'accord de son représentant légal (§ 1596 Abs. S. 2 BGB). En cas de refus de consentement de la mère ou de l'enfant, un recours devant le *Familiengericht* est ouvert au père, qui doit alors prouver sa paternité (§ 1600e BGB).

#### 3.4.4 CONTENU ET FORMALISME

##### 3.4.4.1 a) La reconnaissance peut-elle résulter de la déclaration de naissance ou de la qualité prise par le père dans l'acte de naissance ? b) Peut-elle être souscrite dans l'acte de mariage des parents ? c) Peut-elle être faite dans un acte séparé ? d) Une décision judiciaire peut-elle contenir une reconnaissance ?

a) et b) Non.

c) Oui. La reconnaissance paternelle nécessite toujours une déclaration expresse par acte séparé.

d) La reconnaissance peut résulter d'une déclaration lors de l'audience relative à une action en recherche de paternité.

##### 3.4.4.2 Sous quelle forme et devant quelle autorité une reconnaissance peut-elle être faite ? L'autorité qui reçoit la déclaration doit-elle en informer une autre autorité ou d'autres personnes ? Existe-t-il des cas de reconnaissance tacite ?

Une reconnaissance doit toujours être expresse. Elle est faite par déclaration authentifiée (*Beurkundung*) devant l'autorité compétente (§§ 29 et 29a PStG), à savoir : l'officier de l'état civil (§ 29a PStG Abs. 1 Satz 1 BGB), le tribunal d'instance (§ 62 Abs. 1 Nr. 1 BeurkG), le notaire (§§ 1, 8 et ss BeurkG), l'office de la jeunesse (*Jugendamt* : § 59 Abs. 1 Nr. 1 SGB VIII.) et les fonctionnaires du service consulaire munis d'une autorisation spéciale (§ 19 Abs. 2 Nr. 1, 24 Abs. 1 KG). L'autorité qui reçoit la déclaration de reconnaissance doit en informer l'officier de l'état civil qui détient l'acte de naissance ainsi que la mère, l'enfant et le père (§ 1597 Abs. 2 BGB).

#### 3.4.4.3 Quelles sont les énonciations que doit initialement contenir un acte de reconnaissance ?

**Reconnaissance paternelle :** Le procès-verbal qui constate la reconnaissance de paternité doit indiquer (§§ 29 et 29a PStG; § 372 DA) :

- pour l'auteur de la reconnaissance : prénoms et nom de famille (avec indication, le cas échéant, du nom porté au moment de la naissance), profession, date et lieu de naissance, bureau de l'état civil ou autorité ayant enregistré la naissance, nationalité et, si la personne y consent, appartenance à une église ou à une communauté religieuse ;
- pour l'enfant : prénoms et nom de famille, domicile et résidence, date et lieu de naissance, bureau de l'état civil ou autorité ayant enregistré la naissance, numéro de l'acte ou document en tenant lieu, nationalité ;
- pour la mère : prénoms et nom de famille (avec indication, le cas échéant, du nom porté au moment de la naissance), domicile et résidence, nationalité ;
- la déclaration faite par le père qu'il reconnaît l'enfant et signature, avec l'indication le cas échéant que la reconnaissance est prénatale ou qu'elle a été faite avant l'enregistrement de la naissance ;
- la signature de l'officier de l'état civil et sceau du service de l'état civil.

**Reconnaissance maternelle:** Quand elle est admise (voir 3.4.2.), la reconnaissance maternelle doit en principe contenir les mêmes indications relatives à la mère et à l'enfant «pour autant que le droit étranger ne s'y oppose pas»; le nom du père ne doit pas y être mentionné (§ 29b PStG et § 378 Abs. 6 Hs 2 DA).



#### 3.4.4.4 La reconnaissance fait-elle l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

La reconnaissance est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'enfant (§ 29 Abs. 1 PStG et § 285 DA).

### 3.4.5 RECONNAISSANCE DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

**3.4.5.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de dresser les actes de reconnaissance de leurs ressortissants ou souscrits par leurs ressortissants ? Si oui, quelles sont leurs obligations à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes ainsi dressés ?**

Oui, pourvu que sa législation nationale l'y autorise et que la loi applicable ne soit pas la loi allemande. Il n'existe aucune obligation particulière. Les actes ainsi dressés ont la valeur que leur reconnaît la loi étrangère applicable (art. 19 Abs. 1 EGBGB).

**3.4.5.2 La législation de votre pays reconnaît-elle à vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger la faculté de dresser les actes de reconnaissance de vos ressortissants ou souscrits par vos ressortissants ?**

Oui, les fonctionnaires du service consulaire munis d'une autorisation spéciale (§ 19 Abs. 2 Nr. 1 et § 24 Abs. 1 KG).

**3.4.6 PREUVE :** quel est le document qui prouve l'établissement de la filiation hors mariage à la suite d'une reconnaissance? Quelle autorité le délivre ?

L'autorité qui reçoit la reconnaissance en dresse un procès-verbal, dont une copie servira de preuve (§ 1597 Abs. 2 BGB). Preuve peut aussi être apportée par une copie de l'acte de naissance portant la mention de la reconnaissance.

**3.4.7 EFFETS DE LA RECONNAISSANCE :** Quels sont les effets de la reconnaissance a) sur l'établissement de la filiation? b) sur le nom ? c) sur la nationalité ?

- a) La reconnaissance établit la filiation à l'égard de son auteur et les liens de parenté avec la famille du père (§§ 1592 Nr. 2 et 1589 BGB).
- b) La reconnaissance paternelle n'a pas en soi de conséquence sur le nom de l'enfant. Si les parents ne portent pas de nom patronymique commun lors de la naissance de l'enfant, la détermination du nom de l'enfant est rattachée à l'exercice de l'autorité parentale : si les parents exercent l'autorité parentale en commun, ils choisissent d'un commun accord le nom de l'enfant qui peut être soit le nom de la mère soit celui du père, une combinaison des deux noms étant exclue (§ 1617 BGB) ; si seule la mère exerce l'autorité parentale au moment de la naissance, l'enfant acquiert le nom de celle-ci (§ 1617a Abs. 1 BGB).
- c) L'enfant acquiert de plein droit la nationalité allemande de son père s'il est reconnu valablement avant l'âge de 23 ans révolus et si cet homme avait la nationalité allemande au moment de la naissance (§ 4 StAG).

**3.4.8 RÉVOCAION OU ANNULATION :** Une reconnaissance peut-elle être révoquée ou annulée ? A la demande de qui et selon quelle procédure ?

**Révocation de la reconnaissance :** la reconnaissance peut être révoquée (*widerrufen*) par son auteur dans un délai d'un an à partir de l'authentification de celle-ci et si les conditions légales ne sont pas remplies, à moins qu'elle ne figure dans les actes de l'état civil depuis plus de cinq ans (§ 1597 Abs. 3 et § 1598 Abs. 2 BGB).

**Annulation de la reconnaissance :** l'auteur de la reconnaissance, la mère ou l'enfant peuvent contester (*anfechten*) la paternité (§ 1600 BGB) dans un délai de deux ans à partir du jour où ils ont pris connaissance des circonstances faisant douter de l'exactitude de la filiation (§ 1600b Abs. 1 BGB); la reconnaissance peut alors être annulée par décision du

tribunal d'instance (*Familiengericht*, § 1600e Abs. 1 BGB). Depuis le 30 avril 2004, date d'entrée en vigueur de la loi du 23 avril 2004 portant modification de la réglementation en matière, notamment, de contestation de la paternité, l'action est ouverte également au père biologique de l'enfant.

**3.4.9 AUTRES MODES D'ÉTABLISSEMENT DE LA FILIATION** : Quels sont les autres modes d'établissement de la filiation hors mariage ?

La filiation paternelle hors mariage peut également être établie par un jugement déclaratif rendu par le *Familiengericht* (§ 1593 No. 3 et § 1600e BGB).

**3.5 POSSESSION D'ÉTAT**

**3.5.1** Votre législation connaît-elle la possession d'état d'enfant (comportement public caractérisant un rapport de filiation)? Si oui, comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée dans les registres de l'état civil ? Quels sont ses effets sur la filiation ?

Non, le droit allemand ne connaît pas la notion de possession d'état, qui ne présente guère d'utilité étant donnée la réglementation des moyens de preuve.

**3.6 PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE** : Comment est établie la filiation de l'enfant conçu par dons de gamètes (ovocyte ou sperme) ou d'embryon ? Peut-elle être contestée et à quelles conditions ?

La mère est celle qui a donné naissance à l'enfant (§ 1591 BGB). Le père est le mari de la mère (par effet de la loi) ou celui qui a reconnu la paternité ou encore celui dont la paternité a été établie judiciairement (§ 1592 BGB).

La filiation paternelle de l'enfant conçu par insémination artificielle par don de sperme ne peut être contestée ni par l'homme ni par la mère qui ont consenti à une telle procréation médicalement assistée (§ 1600 Abs. 4 BGB). Elle ne peut être contestée que par l'enfant (§ 1600 Abs. 1 BGB) : pendant sa minorité, la contestation n'est possible que si elle est "dans l'intérêt de l'enfant" (§ 1600a Abs. 4 BGB); après sa majorité, il peut contester la paternité dans un délai de deux ans à partir du moment où il a pris connaissance de circonstances rendant la paternité douteuse (§ 1600b Abs. 3 BGB).

**3.7 ADOPTION**

**3.7.1 ADOPTION EN DROIT INTERNE**

**3.7.1.1** Quels sont le ou les types d'adoption dans le droit interne de votre pays et quels sont leurs effets sur les liens avec la famille d'origine ?

Depuis la loi du 2 juillet 1976 portant réforme du droit de l'adoption, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977, il existe deux types d'adoption: l'adoption plénière et l'adoption simple. En principe, la première vise les mineurs (*Annahme Minderjähriger*, §§ 1741 à 1766 BGB) et éteint les liens de parenté avec la famille d'origine (§ 1755 Abs. 1 BGB) ; dans le cas de l'adoption par un époux de l'enfant de son conjoint, seules les relations de parenté avec l'autre parent et sa famille sont éteintes (§ 1755 Abs. 2). La seconde forme d'adoption vise, sous réserve d'exceptions, les majeurs (*Annahme Volljähriger*, §§ 1767 à 1772 BGB) et elle laisse subsister les relations de parenté avec la famille d'origine (§ 1770 Abs. 2) ; toutefois, le tribunal peut, dans certains cas (par exemple, si l'adopté était mineur lorsqu'il a été accueilli dans la famille de l'adopté), décider sur la demande conjointe de l'adoptant et de l'adopté que les effets de l'adoption des mineurs s'appliqueront (§ 1772 Abs. 1 BGB).

**3.7.1.2** Quels sont les enfants adoptables ?

Tous les enfants sont adoptables, à condition de remplir les conditions prévues par la loi : voir **3.7.1.3.**



**3.7.1.3** Quelles sont les conditions de la ou des adoptions ?

L'adoption est prononcée par une décision du tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*) prise sur demande de l'adoptant pour l'adoption des mineurs, et sur demande conjointe de l'adoptant et de la personne qui veut être adoptée pour l'adoption des majeurs (§§ 1752 et 1768 BGB ; §§ 36 et 43 FGG).

- **Adoption des mineurs** (*Annahme Minderjähriger*) : Elle n'est admise que si elle est conforme à l'intérêt de l'enfant et si des relations parentales habituelles entre les adoptants et l'enfant peuvent être présumées.

Elle peut être demandée :

- par deux époux conjointement âgés l'un de plus de 25 ans et l'autre de plus de 21 ans (§ 1741 Abs. 2 Satz 2 et § 1743 Satz 2 BGB);
- par un époux seul à condition qu'il s'agisse de l'enfant du conjoint (§ 1741 Abs. 2 Satz 3 BGB), avec le consentement du conjoint (§ 1749 Abs. 1 BGB);
- par un époux seul, âgé de plus de 25 ans, si l'autre époux est incapable de contracter ou s'il n'a pas 21 ans révolus (§ 1741 Abs. 2 Satz 4 BGB);
- par une personne seule et non mariée, âgée de plus de 25 ans (§ 1741 Abs. 2 Satz 1 BGB).

Elle nécessite :

- le consentement de l'enfant : s'il est incapable de contracter (*geschäftsunfähig*) ou s'il est âgé de moins de 14 ans, le consentement est exprimé par son représentant légal (§ 1746 Abs. 1 Satz 2 BGB); sinon, l'enfant doit y consentir personnellement et avec l'accord de son représentant légal (§ 1746 Abs. 1 Satz 3 BGB). Dans l'hypothèse où l'adoptant et l'enfant sont de nationalité différente, le consentement de l'enfant doit être autorisé par le tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*), à moins que l'adoption ne soit soumise au droit allemand (§ 1746 Abs. 1 Satz 4 BGB).
- le consentement des parents biologiques de l'enfant (§ 1747 Abs. 1 Satz 1 BGB), qui ne peut cependant être donné avant que l'enfant ait atteint l'âge de huit semaines (§ 1747 Abs. 2 BGB); si la paternité n'est pas légalement établie, il faut recueillir le consentement du père présumé, à savoir de l'homme dont la paternité est rendue vraisemblable par l'existence de rapports sexuels avec la mère pendant la période de conception (§ 1747 Abs. 1 Satz 2 et § 1600d Abs. 2 Satz 1 BGB). Lorsque les parents ne sont pas mariés et qu'ils n'ont pas déclaré vouloir exercer conjointement l'autorité parentale, le père peut consentir à l'adoption avant la naissance de l'enfant (§ 1747 Abs. 3 Nr. 1 BGB). Le consentement d'un parent n'est pas exigé lorsque, de manière durable, ce parent est dans l'incapacité de faire une déclaration ou que son lieu de résidence est inconnu (§ 1747 Abs. 4 BGB).

Lorsque le refus de consentement par l'un des parents est particulièrement préjudiciable à l'intérêt de l'enfant, ce dernier peut demander au tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*) d'y suppléer si ce parent avait gravement manqué à ses devoirs ou s'il s'est manifestement désintéressé de lui (§ 1748 Abs. 1 Satz 1 BGB).

- **Adoption des majeurs** (*Annahme Volljähriger*) : L'adoption d'un majeur n'est possible que si elle est justifiée moralement (*sittlich gerechtfertigt*), par exemple si il existe des relations parentales habituelles entre le majeur concerné et l'adoptant (§ 1767 Abs. 1 BGB). La demande doit être faite conjointement. La procédure obéit, en principe, aux mêmes règles que l'adoption d'un mineur (§ 1767 Abs. 2 BGB).

#### 3.7.2 ADOPTION INTERNATIONALE

##### 3.7.2.1 L'adoption dans votre pays d'un enfant étranger est-elle possible ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

En Allemagne un enfant étranger peut être adopté par décision du tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*) si l'adoptant ou l'un des adoptants a la nationalité allemande ou si l'un des adoptants ou l'enfant a sa résidence habituelle en Allemagne (§ 43b FGG). Les conditions de l'adoption sont soumises à la loi nationale de l'adoptant ou, en cas d'adoption par un couple marié, par la loi qui régit les effets du mariage. En tout cas, sont requis les consentements selon la loi nationale de l'enfant (art. 22, 23 EGBGB).

##### 3.7.2.2 Une adoption prononcée à l'étranger est-elle reconnue dans votre pays ? Si oui, à quelles conditions et quels sont ses effets ?

Oui. L'Allemagne a ratifié la Convention de La Haye du 29 mai 1993, qui est entrée en vigueur à son égard le 1<sup>er</sup> mars 2002. Si l'adoption a été prononcée régulièrement dans un Etat contractant, elle produit *ex lege* en Allemagne les effets d'une adoption plénière quand elle rompt irrévocablement les liens originaires de filiation ; à défaut, elle produit les effets d'une adoption simple mais elle pourrait être convertie en adoption plénière par le tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*).

Une adoption prononcée à l'étranger dans un Etat qui n'est pas partie à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 est reconnue sans aucune formalité si le tribunal ou l'autorité administrative qui l'a prononcée était compétent selon le droit international de procédure allemand et si l'adoption ne s'oppose pas à l'ordre public allemand (§§ 16a, 43b FGG). Les effets sont limités aux effets produits selon la loi de l'Etat où la décision d'adoption a été prononcée, mais une adoption simple peut être convertie en adoption plénière par le tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*; § 3 *Adoptionswirkungsgesetz* du 5 novembre 2001, BGBl. I S. 2950).

#### 3.7.3 ADOPTION DEVANT DES AUTORITÉS DIPLOMATIQUES OU CONSULAIRES

##### 3.7.3.1 La législation de votre pays permet-elle aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers de procéder à des adoptions de leurs ressortissants ou par leurs ressortissants ? Si oui, ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités et quelle valeur votre pays reconnaît-il à ces adoptions ?

Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers n'ont que les pouvoirs qui leur sont conférés par leur pays d'envoi, sauf convention particulière ; ils peuvent les exercer s'ils ne sont pas contraires aux lois et règlements du pays d'accueil (art. 5 (f) de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires d'avril 1963*). La législation allemande prévoit qu'une adoption sur le sol allemand doit être prononcée par les juridictions allemandes.



**3.7.3.2 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à procéder à l'étranger à des adoptions de vos ressortissants ou par vos ressortissants ?**

Non. Comme le prononcé de l'adoption relève de la compétence judiciaire, les agents diplomatiques et consulaires ne peuvent que recevoir les déclarations nécessaires et en dresser procès-verbal, pour les transmettre à la juridiction allemande territorialement compétente (§ 2, § 10 Abs. 1 n°1 et Abs. 2 et 3; § 19 Abs. 2 n° 1 KG). Si les intéressés de nationalité allemande (adoptants ou adoptés) n'ont en République fédérale ni domicile ni résidence, le tribunal d'instance (*Amtsgericht*) Schöneberg à Berlin est territorialement compétent, qui cependant pour un motif grave peut renvoyer l'affaire à un autre tribunal (§ 43b Abs. 3 FGG).

**3.7.4 MISE A JOUR DES REGISTRES : L'adoption fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?**

L'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'adopté (§ 300 DA) ainsi que dans le registre de famille des parents de naissance et des parents adoptifs. Il n'est pas dressé de nouvel acte de naissance.

**3.7.5 EFFETS DE L'ADOPTION : quels sont les effets de l'adoption a) sur le nom et les prénoms? b) sur la nationalité ? c) en d'autres domaines ?**

- a) Effets de l'adoption sur le nom et les prénoms : L'adopté acquiert le nom patronymique de l'adoptant (§ 1757 Abs. 1 BGB). En cas d'adoption par un couple marié qui n'a pas choisi de nom matrimonial, les adoptants déterminent le nom de l'adopté, qui peut être celui du mari ou celui de la femme, par déclaration devant le tribunal de tutelle (§ 1757 Abs. 2 Satz 1 BGB). L'enfant âgé de cinq ans révolus doit y consentir personnellement avant le prononcé de l'adoption par le tribunal de tutelle (§ 1757 Abs. 2 Satz 2 BGB). Dans l'intérêt de l'enfant, le tribunal peut, sur demande de l'adoptant et avec le consentement de l'adopté, modifier ses prénoms ou en ajouter un ; il peut aussi décider que le nouveau nom de famille sera accolé à son nom d'origine avant ou après celui-ci (§ 1757 Abs. 4 BGB).
- b) Effets de l'adoption sur la nationalité : A partir de son adoption, le mineur acquiert la nationalité allemande de l'adoptant (§ 6 StAG). Si l'adoption est survenue à l'étranger, seule une adoption plénière par un ressortissant allemand fait acquérir la nationalité allemande à l'adopté mineur. En cas d'adoption par un étranger, l'adopté perd sa nationalité allemande s'il acquiert la nationalité de l'adoptant (§ 27 StAG). L'adoption d'un majeur est sans effet sur sa nationalité.
- c) Effets de l'adoption dans d'autres domaines :
- autorité parentale : le ou les adoptants du mineur sont seuls investis de l'autorité parentale (§ 1754 BGB).
  - empêchements à mariage : voir 4.2.5.
  - obligations alimentaires et succession : § 1626 BGB et § 1924 BGB.

**3.7.6 RÉVOCACTION OU ANNULATION DE L'ADOPTION : l'adoption est-elle révocable ou annulable ? Pour quels motifs, dans quelles conditions et dans quels délais ? Quelles sont les modalités de mise à jour du registre ?**

[Annulation = effacement rétroactif (comme si elle n'avait jamais existé). Révocation = l'adoption cesse lorsque l'adopté ou l'adoptant demandent qu'il y soit mis fin.]

Le droit allemand ne connaissant pas l'annulation avec effet rétroactif, une adoption n'est pas annulable mais elle peut être révoquée par le tribunal de tutelle (*Vormundschaftsgericht*) dans les conditions suivantes :

- révocation de l'adoption d'un mineur :
  - sur demande de la personne dont le consentement était vicié, dans un délai d'un an dont le point de départ varie selon le vice invoqué et au plus tard dans les trois ans qui suivent l'adoption (§§ 1760 à 1762 BGB),
  - d'office, sans condition de délai, pour un motif grave dans l'intérêt de l'enfant (§ 1763 BGB).
- révocation de l'adoption d'un majeur :
  - l'adoption simple d'un majeur sera révoquée sur demande conjointe de l'adoptant et de l'adopté pour motif grave,
  - l'adoption plénière d'un majeur ne peut être révoquée que si l'adoption est entachée d'un vice de forme au sens du § 1760 Abs. 1 à 5 BGB (§ 1772 Abs. 2 BGB).

La révocation de l'adoption est mentionnée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé ainsi que dans le registre de famille des parents par le sang et des parents adoptifs (§§ 15 et 30 PStG).

**3.7.7 CONNAISSANCE DES ORIGINES : Si l'adoption emporte rupture des liens avec les parents par le sang, l'enfant peut-il connaître leur identité ?**

Oui. A partir de 16 ans, l'enfant qui le demande a le droit de connaître l'identité de ses parents de naissance (§ 61 Abs. 2 PStG).

**3.7.8 Observations particulières : Néant.**

### 3.8 TEXTES

3.8.1 Quels sont, dans votre droit interne, a) les principaux textes actuellement en vigueur concernant la filiation? b) les principaux textes qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas?

a) Sont actuellement en vigueur les dispositions suivantes du BGB :

- §§ 1591 à 1600e sur la filiation
- §§ 1741 à 1766 sur l'adoption des mineurs
- §§ 1767 à 1772 sur l'adoption des majeurs.

b) Néant.

3.8.2 Quelles sont, dans votre pays, les principales règles de droit international privé en matière de filiation ?

L'établissement et les effets des liens de filiation sont régis par la loi de l'Etat où l'enfant a sa résidence habituelle. La filiation paternelle ou maternelle peut alternativement être établie selon la loi nationale du parent concerné. Si, à la naissance de l'enfant, la mère est mariée, la filiation peut aussi être établie selon la loi qui régit les effets du mariage; en cas de dissolution du mariage par décès le moment de la dissolution de mariage est décisif (*art. 19 Abs. 1 EGBGB*).

La filiation peut être contestée selon chaque loi qui alternativement est décisive pour son établissement. En tout cas, l'enfant peut contester la filiation selon la loi de sa résidence habituelle (*art. 20 EGBGB*).

Sont aussi applicables


- les Conventions CIEC n° 5 (extension de la compétence des autorités qualifiées pour recevoir les reconnaissances d'enfants naturels, en vigueur pour l'Allemagne depuis le 24 juillet 1965) et n° 6 (établissement de la filiation maternelle des enfants naturels, en vigueur pour l'Allemagne depuis le 24 juillet 1965) ;
- la Convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 (en vigueur pour l'Allemagne depuis le 5 avril 1992).

## 4. MARIAGE - SÉPARATION DE CORPS - DISSOLUTION DU MARIAGE- PARTENARIATS

### 4.1 MARIAGE : GÉNÉRALITÉS

4.1.1 Selon la législation de votre pays le mariage peut-il être célébré civilement ? Est-ce la seule forme de célébration?

Le mariage n'est valable que s'il a été célébré devant un officier de l'état civil. Cette règle s'applique en principe aussi pour les étrangers (§ 1310 Abs. 1 BGB ; art. 13 Abs. 3 EGBGB).

Pour les mariages consulaires en République fédérale selon l'art. 13 Abs. 3 EGBGB : voir 1.3.1. 

4.1.2 Le mariage célébré religieusement a-t-il des effets civils ?

Non.

4.1.3 Le mariage célébré civilement ou religieusement doit-il être enregistré ou transcrit par une autorité civile autre que l'autorité ayant procédé à la célébration ?

Non.

4.1.4 La législation de votre pays permet-elle des mariages entre époux de nationalité ou de religion différentes?

Oui.

4.1.5 Observations particulières : **Partenariats enregistrés [Lebenspartnerschaften].**

Le 1<sup>er</sup> août 2001 est entrée en vigueur la loi du 16 février 2001 sur le partenariat enregistré (*Lebenspartnerschaftsgesetz [LPartG] vom 16.02.2001, BGBl. I S. 266*).

- Cette loi prévoit que deux personnes du même sexe, majeures et non engagées dans un mariage ou un autre partenariat, peuvent déclarer devant l'autorité compétente leur volonté de vivre toute leur vie l'une avec l'autre dans une relation de partenariat (§ 1 LPartG). Elle prévoit que la déclaration doit être faite, personnellement par chacun des futurs partenaires et en présence de l'autre, devant "les autorités compétentes" mais laisse à chaque *Land* le soin de désigner ces autorités et de déterminer des règles complémentaires concernant les modalités [§ 1 (1) et § 3 (1) à (3)]. Les autorités compétentes sont, selon les cas, soit l'officier de l'état civil soit l'administration communale soit le notaire. Dans certains *Länder* (Bavière, Berlin, Hambourg, Mecklenbourg-Poméranie, Basse-Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie, Saxe-Anhalt et Schleswig-Holstein), le partenariat est enregistré dans un registre spécial (*Lebenspartnerschaftsbuch*). Dans les autres *Länder* (Bade-Wurtemberg, Brandebourg, Brême, Hesse, Rhénanie-Palatinat, Sarre, Saxe et Thuringe), le partenariat ne fait l'objet que d'un procès-verbal, qui est conservé par l'autorité compétente.

Le partenariat, tout comme le mariage, ne fait en principe pas l'objet d'une mention sur l'acte de naissance. Toutefois, l'enregistrement du partenariat est inscrit dans le registre de famille (*Familienbuch*) des parents des partenaires ou, le cas échéant, dans le registre de famille du partenaire ayant été marié; à défaut de registre de famille, le partenariat est indiqué dans l'acte de naissance. Dans les *Länder* où le partenariat n'est pas inscrit dans un registre des partenariats, il n'y a pas de publicité particulière mais des renseignements sur le partenariat peuvent être donnés conformément aux dispositions des lois des *Länder* sur la protection des données personnelles.

La loi permet aux partenaires, lors de la déclaration sur le partenariat ou plus tard, de choisir un nom commun de partenariat (*Lebenspartnerschaftsname*), qui est celui de l'un ou de l'autre. Celui des partenaires dont le nom n'a pas été choisi a la possibilité de faire précéder ou suivre le nom commun par son propre nom. Le nom commun peut être conservé après la dissolution du partenariat (§ 3 LPartG).

- La dissolution du partenariat (*Aufhebung der Lebenspartnerschaft* : § 15 LPartG) est prononcée par décision judiciaire, à la demande de l'un ou des deux partenaires, dans les cas suivants :
  - à la demande des deux partenaires au terme d'une année de séparation de fait,
  - à la demande d'un seul partenaire au terme d'un délai de trois ans de séparation de fait,
  - sans délai à la demande d'un partenaire qui établit que la poursuite du partenariat serait pour lui d'une excessive dureté (*unzumutbare Härte*).

Une mention de la dissolution est portée sur l'acte de partenariat lorsqu'il en a été dressé un et, le cas échéant, dans le registre de famille (*Familienbuch*) où la formation du partenariat avait été inscrite. Dans les *Länder* où il n'y a pas d'acte de partenariat, la dissolution n'est mentionnée nulle part.

Le droit international privé prévoit que les effets d'un partenariat enregistré à l'étranger sont limités aux effets produits selon le droit allemand (*art. 17b EGBGB*).

#### 4.2 MARIAGE : CONDITIONS

##### 4.2.1 Quel est l'âge minimum nécessaire pour contracter mariage ? Une dispense d'âge peut-elle être accordée et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

La majorité est exigée : 18 ans révolus (§ 1303 Abs. 1 BGB). Le tribunal d'instance (*Familiengericht*) peut, sur requête, dispenser de la condition d'âge si le requérant a 16 ans accomplis et si son futur époux est majeur (§ 1303 Abs. 2 BGB).

##### 4.2.2 Le consentement des parents ou d'autres personnes est-il nécessaire : a) pour les futurs époux encore mineurs ? b) pour certains futurs époux majeurs ? En cas de refus du consentement, une autorité peut-elle y suppléer ?

a) et b) Non.

##### 4.2.3 Des autorisations administratives sont-elles nécessaires dans certains cas ?

Non.

##### 4.2.4 Les certificats médicaux pré-nuptiaux sont-ils obligatoires ?

Il n'existe pas de certificat médical pré-nuptial.

##### 4.2.5 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à un lien de parenté ou d'alliance entre les futurs époux ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

Le mariage est prohibé en ligne directe entre ascendants et descendants et en ligne collatérale entre frère et sœur germains, utérins ou consanguins, que la parenté repose sur la filiation ou l'adoption (§§ 1307, 1308 BGB). Le tribunal d'instance (*Familiengericht*) peut dispenser de l'empêchement de parenté reposant sur l'adoption à condition qu'elle ne soit pas en ligne directe (§ 1308 Abs. 2 BGB).

##### 4.2.6 Existe-t-il des prohibitions ou des empêchements tenant à l'existence d'un précédent mariage ou à d'autres motifs ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui dans quelles conditions et par quelle autorité ?

- Oui. Outre les empêchements tenant au lien de parenté : un mariage ou un partenariat enregistré précédent non dissous (§ 1306 BGB) et l'intention d'un mariage mensonger (§ 1310 Abs. 1 BGB ; § 5 Abs. 4 PStG).
- Non.

##### 4.2.7 Quels sont les principaux documents exigés pour la constitution d'un dossier de mariage ?

- les documents justifiant la nationalité des futurs époux : certificats de résidence, certificats de nationalité, passeports, etc. (§ 11 PStG, § 139 Abs. 2 DA, § 141 DA).
- des documents qui établissent la filiation : actes de filiation, copies certifiées des registres de famille, etc. (§ 5 Abs. 1 PStG).
- en cas de remariage : les documents justifiant que le mariage précédent ne s'oppose pas au nouveau mariage (§ 159 Abs. 2 DA).

- le cas échéant, les dispenses (§§ 1303 Abs. 2 et 1308 Abs. 2 BGB).
- pour les étrangers : le certificat de capacité matrimoniale ou la dispense par le président de la Cour d'appel (§ 1309 BGB).

**4.2.8 Un certificat de capacité matrimoniale est-il demandé aux étrangers ? Peut-il être remplacé par un autre document délivré par une autorité de votre pays et dans quels cas ?**

Oui. Pour pouvoir contracter mariage en Allemagne, un étranger doit présenter un certificat de capacité matrimoniale délivré par les autorités de l'Etat dont il est ressortissant. Une dispense peut être accordée par le président de la Cour d'appel si le pays d'origine de l'étranger ne connaît pas de tels certificats ou en refuse la délivrance (§ 1309 BGB).

**4.2.9 Selon la législation de votre pays, un certificat de capacité matrimoniale peut-il être délivré en cas de mariage à l'étranger ? Selon quelles modalités ?**

Oui. Un certificat de capacité matrimoniale est délivré par l'officier de l'état civil à la demande du futur époux (§ 69 d PStG).

**4.2.10 Des publications sont-elles obligatoires ? Des dispenses peuvent-elles être accordées et si oui par quelle autorité et selon quelle procédure ?**

Non. Les fiancés annoncent seulement à l'officier de l'état civil leur intention de se marier (§ 4 PStG).

**4.2.10.1 Un refus éventuel de l'officier de l'état civil de faire procéder aux publications peut-il faire l'objet d'une voie de recours ? Dans quelles conditions et devant quelle autorité ?**

Sans objet.

**4.2.11 Des oppositions à mariage peuvent-elles être faites ? a) Si oui, par qui et dans quelles conditions et comment peut-on en obtenir la levée ? b) Sinon, quelles formalités peuvent être accomplies pour empêcher la célébration du mariage ? Quel recours peut être exercé contre la décision de refus prise par l'officier de l'état civil ?**

Le droit allemand ne connaît pas de procédure spéciale d'opposition au mariage. L'officier de l'état civil doit constater *ex officio* si les conditions pour le mariage sont remplies. L'officier de l'état civil est soumis à un double contrôle, d'une part des tribunaux (§ 45 PStG) et d'autre part de ses autorités tutélaires.

**4.2.12 Observations particulières : Néant.**

**4.3 MARIAGE : CÉLÉBRATION**

**4.3.1 La comparution personnelle des futurs époux est-elle obligatoire pour leur échange de consentements lors de la célébration du mariage ?**

Oui. Le mariage est conclu par la déclaration faite personnellement devant l'officier d'état civil par chacun des futurs conjoints en présence de l'autre d'après laquelle ils entendent s'unir par les liens du mariage. Les déclarations ne peuvent être faites ni sous conditions ni avec indication d'un terme (§ 1311 BGB).

**4.3.2 Le mariage par procuration est-il admis ? Dans quelles conditions ?**

Non.


**4.3.3 Le mariage posthume est-il admis ? Dans quelles conditions ?**

Le mariage posthume n'est pas admis. On peut toutefois signaler qu'une loi fédérale du 29 mars 1951 a reconnu la validité des mariages conclus après la mort du futur époux tombé pendant la guerre (*Gefallenenehen*) mais ces mariages ont des effets restreints (il n'existe ni régime matrimonial ni droit successoral).

**4.3.4 Quelles sont vos autorités compétentes pour célébrer les mariages sur votre territoire ?**

Les officiers de l'état civil (§ 1310 BGB).


**4.3.5 Les agents diplomatiques ou consulaires étrangers ont-ils sur votre territoire la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de leurs ressortissants ? 2) de célébrer le mariage entre un de leurs ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? ou b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?**

1) Oui (*art. 13 Abs. 3 EGBGB*) : voir 1.3.1. 

2) a) Non (*art. 13 Abs. 3 EGBGB*). b) Oui (*art. 13 Abs 3 EGBGB*).

Aucune obligation particulière n'est prévue.

**4.3.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays à l'étranger ont-ils la faculté 1) de célébrer le mariage entre deux de vos ressortissants ? 2) de célébrer le mariage d'un de vos ressortissants avec un ressortissant étranger, a) même si ce dernier a la nationalité du pays de résidence ? b) seulement dans le cas où le futur conjoint est ressortissant d'un pays tiers ?**

1) Oui, mais seulement dans certains ressorts consulaires hors de l'Europe (voir 1.3.2). 

2) a) Non. b) Oui.

#### 4.3.7 La législation de votre pays permet-elle aux époux de choisir un nom matrimonial par une déclaration faite devant une de vos autorités ?

Oui, les époux peuvent, par déclaration faite à l'officier de l'état civil au moment du mariage ou ultérieurement, choisir comme nom matrimonial commun soit le nom de naissance du mari ou de l'épouse, soit le nom porté par l'un d'eux au moment de la déclaration de choix du nom matrimonial commun, y compris le nom matrimonial choisi par l'un d'eux pour un mariage précédent (§ 1355 Abs. 1 et 2 BGB). Il en est de même pour les partenaires enregistrés, leur déclaration de choix de nom devant cependant être faite devant l'autorité compétente désignée par chaque *Land* pour être efficace (§ 3 LPartG).

4.3.8 Observations particulières : Néant.

### 4.4 ACTE DE MARIAGE

#### 4.4.1 Quelles sont les énonciations prévues par la législation de votre pays pour l'acte de mariage et quelles mentions y sont portées ultérieurement ?

Sont énoncés dans l'acte de mariage (§ 11 PStG) :

- le nom porté avant le mariage, les prénoms, profession, domicile, lieu et date de naissance de chacun des époux et, s'ils sont d'accord, leur appartenance à une église ou une communauté religieuse,
- le cas échéant, les noms, prénoms, âge, profession et domicile des témoins,
- la déclaration des contractants,
- la constatation de l'officier de l'état civil,
- les lieu et date du mariage.

Mentions portées ultérieurement (§ 18 PStV) :

- la constatation judiciaire d'inexistence du mariage (*Feststellung des Nichtbestehens der Ehe*),
- tout autre changement rétroactif de l'état civil ou du nom d'un des époux,
- les rectifications des énonciations qui figurent dans l'acte.

#### 4.4.1.1 Lorsque la législation de votre pays ne prévoit aucune énonciation dans l'acte de mariage concernant l'existence d'un contrat de mariage, ce contrat est-il mentionné sur un registre public ?


Il existe un registre des contrats matrimoniaux (*Güterrechtsregister*), tenu au siège du tribunal d'instance (*Amtsgericht*) qui jouit d'une certaine publicité négative : l'absence dans ce registre d'une mention relative à un mariage prouve vis-à-vis des tiers de bonne foi que les époux sont sous le régime matrimonial légal (§ 1412 BGB).

#### 4.4.2 Quelles sont les énonciations de l'acte de mariage qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

Sont indiqués dans l'extrait de l'acte de mariage [*Heiratsurkunde*] (§ 63 PStG) :

- les noms et prénoms des époux (avant le mariage), leur domicile, les lieu et date de leur naissance et, si elle est inscrite dans le registre des mariages, leur appartenance à une église ou une communauté religieuse,
- les lieu et date du mariage.

#### 4.4.3 Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer des copies ou extraits de l'acte de mariage? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

 Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil devant lequel le mariage a été célébré (§ 61a PStG). Pour les conditions : voir 3.1.3.2 (§ 61 PStG).

#### 4.4.4 Lorsque le mariage a été célébré sur votre territoire national, l'acte de mariage doit-il ou peut-il être transcrit sur un autre registre ? Dans quels cas et quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

Le mariage est mentionné dans le registre de famille (*Familienbuch*) établi pour les époux après la célébration du mariage par l'officier de l'état civil qui a célébré le mariage.

#### 4.4.5 Le mariage fait-il l'objet de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Une annotation sera faite dans le registre des naissances.

#### 4.4.6 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales ? Quelles sont les conséquences d'une absence de transcription ?

En principe non. Toutefois, les Allemands qui ont contracté leur mariage devant une autorité étrangère compétente peuvent demander qu'un *Familienbuch* leur soit établi (§ 15 a Abs. 1 PStG). Si le mariage a été célébré devant un fonctionnaire du service consulaire allemand (voir 1.3.2.), il sera enregistré dans le registre des mariages du bureau de l'état civil *Standesamt I* à Berlin (§ 386 DA).



4.4.7 Comment la preuve d'un mariage peut-elle être rapportée en l'absence de production d'une copie ou d'un extrait de l'acte de mariage ?

Pour prouver le mariage en l'absence d'un acte de mariage, le droit allemand n'a pas prévu d'autres moyens de preuves que celles du droit commun, car les restrictions de la preuve par témoins ainsi que l'institution de la possession d'état comme moyen de preuve sont inconnues. La preuve du mariage peut être fournie par tout moyen de preuve selon les règles générales de procédure. Cela vaut aussi pour la procédure de constatation du mariage selon les articles 606 et suivants du Code de procédure civile (§§ 286 et 355 ss ZPO).

4.4.8 L'acquisition de votre nationalité entraîne-t-elle la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.9 D'autres faits juridiques entraînent-ils la transcription de l'acte de mariage ou l'établissement d'un nouvel acte de mariage ?

Non.

4.4.10 Observations particulières : Néant.

**4.5 SÉPARATION DE CORPS**

4.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle la séparation de corps ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Non.

4.5.2 La décision de séparation de corps fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? A défaut, comment la preuve de la séparation de corps est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

Sans objet.

4.5.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la séparation de corps ?

Sans objet.

4.5.4 Comment la séparation de corps prend-elle fin ?

Sans objet.

4.5.5 Observations particulières : Néant.

**4.6 DIVORCE - INEXISTENCE - NULLITÉ**

4.6.1 Quels sont les cas de dissolution du mariage ?

Le mariage se dissout par la mort d'un conjoint (§ 1353 BGB), le divorce (§§ 1564 ss BGB) ou l'annulation du mariage par décision judiciaire (§§ 1313 ss BGB).

**4.6.2 DIVORCE**

4.6.2.1 Le divorce est-il admis ? Pour quelles causes et selon quelle procédure ?

Oui. Il n'existe qu'une seule cause de divorce (§§ 1565 ss BGB) : par ébranlement du mariage (*Zerrüttung der Ehe*). La procédure est judiciaire; le divorce est prononcé par le tribunal d'instance (*Familiengericht*) (§ 606 Abs. 1 ZPO).

4.6.2.2 Quand la décision de divorce devient-elle irrévocable ? Quels documents attestent cette irrévocabilité et quelles sont les autorités compétentes pour les délivrer ?

Le jugement du divorce devient définitif lorsqu'il est passé en force de chose jugée (§ 705 ZPO). Cette irrévocabilité est attestée par une expédition du jugement munie d'un certificat de force de chose jugée. Le certificat est délivré par le greffe du tribunal (§ 706 ZPO).

4.6.2.3 La décision de divorce fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ? Quels sont les effets attachés à cette formalité ?

Le divorce est inscrit dans le *Familienbuch* (§ 14 PStG) suite à la communication faite d'office par le tribunal ayant prononcé le jugement du divorce.

4.6.2.4 A défaut d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil, comment la preuve du divorce est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve ?

L'instrument régulier de preuve est le jugement. La preuve peut aussi être rapportée par une copie ou un extrait du *Familienbuch* portant la mention du divorce.

4.6.2.5 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du divorce et à partir de quand ces effets se produisent-ils ?

Le mariage est dissous définitivement par le divorce : si les époux divorcés désirent se remarier ensemble, ils doivent faire procéder à une nouvelle célébration du mariage. Les effets du divorce se produisent dès le jour où le jugement prend force de chose jugée (§ 705 ZPO).

En principe, l'époux divorcé conserve le nom acquis par le mariage. Il peut, par déclaration faite devant l'officier de l'état civil, soit reprendre son nom de naissance ou le nom qu'il portait avant la détermination du nom matrimonial, soit joindre celui-ci ou son nom de naissance à son nom matrimonial (§ 1355 Abs. 5 BGB).

4.6.3 **RÉPUDIATION** : La législation de votre pays autorise-t-elle la répudiation ?

Non.

4.6.4 **INEXISTENCE DU MARIAGE**

4.6.4.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de mariage inexistant ? Dans quels cas et comment cette inexistance est-elle constatée ?

Oui. Un mariage est considéré comme inexistant s'il n'a pas été conclu devant un officier de l'état civil ou si les mariés sont du même sexe. Une constatation par jugement est possible, mais elle n'est pas nécessaire.

4.6.4.2 La décision constatant l'inexistence du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

Oui, mention de l'inexistence du mariage est faite dans le registre des mariages et dans le *Familienbuch* (§ 14 PStG, §§ 8, 18 PStV).

4.6.5 **NULLITÉ OU ANNULATION DU MARIAGE**

4.6.5.1 Quels sont les cas de nullité ou d'annulation du mariage ? Par quelle autorité et selon quelle procédure cette nullité ou annulation est-elle prononcée ? Quels sont, au point de vue de l'état civil, ses effets et à partir de quand ceux-ci se produisent-ils ?

Avec l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1998 de la loi portant réforme au droit du mariage (*Eheschließungsrechtsgesetz*) du 4 mai 1998 (*BGBI. I S. 833*), le législateur a abandonné la distinction entre les cas de nullité absolue (*Nichtigkeit* - §§ 16 - 26 *EheG*) et de nullité relative (*Aufhebbarkeit* - §§ 28 - 39 *EheG*). Désormais, tous les vices relatifs à la conclusion du mariage donnent lieu à une seule procédure d'annulation du mariage (*Aufhebung*) par laquelle le mariage sera frappé de nullité au moment où la décision constatant cette nullité est passée en force de chose jugée (§§ 1313 ss. *BGB*).

- Selon le § 1314 Abs. 1 *BGB*, le mariage peut être annulé s'il a été conclu en infraction des dispositions suivantes:
  - les époux n'avaient pas l'âge requis lors de la célébration du mariage (§ 1303 *BGB*),
  - les époux ou l'un des époux étaient totalement incapables de contracter (§ 1304 *BGB*),
  - le mariage est bigame ou l'un des époux est encore engagé dans un partenariat enregistré (§ 1306 *BGB*),
  - le mariage a été conclu entre descendants ou ascendants (*Verwandte in gerade Linie*) ainsi qu'entre frères et sœurs germains (*vollbürtige Geschwister*) ou utérins (*halbbürtige Geschwister*), même si les relations de parenté sont éteintes suite à une adoption plénière (§ 1307 *BGB*),
  - les époux n'ont pas consenti en personne et en présence d'un officier de l'état civil (§ 1311 *BGB*).
- En outre, le mariage peut être annulé dans les cas visés au § 1314 Abs. 2 Nr. 1 - 5 *BGB*, à savoir:
  - le mariage a été conclu en état d'inconscience ou de troubles mentaux passagers de l'un des époux (§ 1314 Abs. 2 Nr. 1 *BGB*),
  - l'un des époux ne savait pas lors de la célébration du mariage qu'il s'agissait d'un mariage (§ 1314 Abs. 2 Nr. 2 *BGB*),
  - l'un des époux a contracté le mariage après avoir été trompé -par manœuvres frauduleuses (*arglistige Täuschung*)- sur des circonstances, qui, s'il en avait eu connaissance, l'auraient fait renoncer au mariage. Le dol qui ne porte que sur des circonstances pécuniaires n'est pas un motif d'annulation (§ 1314 Abs. 2 Nr. 3 *BGB*),
  - l'un des époux a été entraîné à contracter le mariage par des menaces illicites (*widerrechtliche Drohungen* - § 1314 Abs. 2 Nr. 4 *BGB*),
  - les deux époux savaient lors de la célébration du mariage qu'ils ne voulaient pas être liés par des obligations matrimoniales au sens du § 1353 Abs. 1 *BGB* -mariage de complaisance- (§ 1314 Abs. 2 Nr. 5 *BGB*).
- Le mariage ne peut être annulé que sur demande de la personne concernée, exceptionnellement d'un tiers ou de l'administration compétente (§ 1316 *BGB*) et par décision judiciaire (§ 1313 Satz 1 *BGB*) du tribunal d'instance (*Familiengericht*) qui est seul compétent en la matière (§ 606 Abs. 1 *ZPO*).

- L'annulation du mariage ne prend effet qu'au moment où la décision judiciaire est devenue définitive (§ 1313 Satz 2 BGB). Les effets juridiques de l'annulation du mariage sont apparentés à ceux du divorce (§ 1318 Abs. 1 BGB).

#### 4.6.5.2 La décision prononçant la nullité ou l'annulation du mariage fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil ?

L'annulation du mariage est mentionnée dans le registre des mariages et dans le *Familienbuch* (§ 14 PStG).

#### 4.6.6 Observations particulières : Néant.

## 5. DÉCÈS - ABSENCE

### 5.1 Décès

#### 5.1.1 Quelles sont les personnes qui ont la faculté de déclarer un décès ? Quel est le délai de déclaration et que prévoit la législation de votre pays en cas d'absence de déclaration dans le délai fixé ?

Sont tenus de déclarer le décès dans l'ordre successif (§ 33 et 34 PStG) :

- le chef de famille,
- celui dans la demeure duquel le décès est survenu,
- toute autre personne qui a assisté au décès,
- les responsables de l'établissement où le décès a eu lieu.

La déclaration doit être faite le premier jour ouvrable suivant le décès (§ 32 PStG). L'absence de déclaration dans le délai légal est réprimée par une amende administrative (§ 68 PStG). Les personnes tenues de déclarer le décès peuvent y être soumises sous astreinte par l'officier de l'état civil (§ 69 PStG). Informée d'un décès et à défaut de déclarant, l'autorité communale peut procéder à la déclaration (§ 34a PStG).

#### 5.1.2 Quelles sont les autorités habilitées à recevoir ces déclarations ?

La déclaration de décès doit être faite à l'officier de l'état civil du lieu de décès (§ 32 PStG, § 344 DA).

#### 5.1.3 Quelles sont les énonciations que doit normalement contenir l'acte de décès ? Quelles sont les énonciations de l'acte de décès qui figurent dans vos extraits de cet acte ?

- L'acte de décès doit contenir (§ 37 PStG) :
  - les prénoms, nom de famille, profession, domicile, lieu et jour de naissance de la personne décédée ainsi que sa confession si le déclarant y consent ;
  - les prénoms et nom de famille du conjoint de la personne décédée ou une mention que celle-ci n'était pas mariée, veuf/veuve ou divorcée ;
  - le lieu, le jour et l'heure du décès ;
  - les prénoms et nom de famille, profession et domicile du déclarant ;
  - les lieu et date de l'inscription dans le registre.
- Énonciations qui figurent dans les extraits (§ 64 PStG) :
  - les prénoms, nom de famille, domicile, lieu et jour de naissance de la personne décédée ainsi que sa confession si celle-ci est mentionnée dans l'acte de décès,
  - les prénoms et nom de famille du conjoint ou une mention que la personne décédée n'était pas mariée, veuf/veuve ou divorcée,
  - les lieu, jour et heure de décès.

#### 5.1.4 Les décès dans votre pays de ressortissants étrangers doivent-ils être déclarés à vos services de l'état civil? Lorsque vos services de l'état civil dressent l'acte de décès d'un étranger doivent-ils en informer les autorités de l'Etat dont cet étranger est le ressortissant ?

Oui. Les règles de l'état civil obligent tous ceux qui se trouvent sur le territoire national. Les décès d'étrangers survenus en Allemagne doivent toujours être déclarés à l'officier de l'état civil territorialement compétent.

Oui, mais seulement lorsqu'un accord bilatéral ou multilatéral le prévoit. Ainsi, l'officier de l'état civil qui dresse l'acte de décès d'un étranger en informe l'Etat dont le défunt est le ressortissant en vertu :

- de la Convention n° 3 de la CIEC concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil signé à Istanbul le 4 septembre 1958 ;
- des accords bilatéraux avec la Suisse, le Luxembourg et l'Autriche ;
- de l'art. 5 litt. j de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.



5.1.5 Quelle est la valeur attribuée dans votre pays aux actes de décès de ressortissants étrangers dressés sur votre territoire par des agents diplomatiques ou consulaires ? Ces agents ont-ils des obligations particulières à l'égard de vos autorités ?

Aucune.

5.1.6 Les agents diplomatiques ou consulaires de votre pays sont-ils habilités à dresser ou transcrire les actes de décès de vos ressortissants ?

Non. Toutefois ils constatent par procès-verbal les déclarations de décès des nationaux allemands et les transmettent au *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin où elles sont conservées (§ 8 Abs. 3 KG).

5.1.7 Le décès d'un de vos ressortissants à l'étranger doit-il être déclaré ou communiqué à une de vos autorités nationales ? A laquelle et selon quelles modalités ?

A défaut d'accord bilatéral ou international, une telle obligation n'existe pas.

5.1.8 Les actes de décès établis à l'étranger doivent-ils ou peuvent-ils être transcrits dans vos registres nationaux ? Selon quelles modalités ?

Il n'existe aucune obligation. Mais le décès d'un Allemand survenu à l'étranger peut être enregistré au *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin. Il peut être déclaré par une personne physique ou être enregistré sur base de l'ordonnance d'une autorité publique.

5.1.9 Le décès fait-il l'objet d'une transcription ou de mentions sur d'autres actes de l'état civil ?

Oui, le décès est mentionné dans l'acte de naissance du défunt et dans le *Familienbuch* (§ 43 PStV et § 14 PStG).

5.1.10 Quelles sont les autorités habilitées à délivrer des copies intégrales ou des extraits de l'acte de décès ? Quelles sont les personnes qui peuvent les obtenir, sous quelles conditions et quelles indications doivent-elles fournir pour faire rechercher l'acte demandé ?

Ces documents sont délivrés par l'officier de l'état civil qui détient le registre des décès (§ 61a PStG). Pour les conditions : voir 3.1.3.2 (§ 61 PStG).

5.1.11 Comment un acte de décès, ou un acte en tenant lieu, est-il dressé lorsque la mort est survenue dans des circonstances exceptionnelles mais doit être tenue pour certaine ?

Un acte de décès n'est dressé que si le décès est certain. Les autres cas donnent lieu à une déclaration judiciaire de présomption de décès (§ 1 Abs. 2 VerschG).

5.1.12 Observations particulières : Néant.

## 5.2 ABSENCE

5.2.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion d'absence ? Comment est-elle constatée ? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

Oui. L'absence, à savoir l'état d'une personne dont on ignore si elle est encore en vie, est réglée par une loi spéciale (*VerschG*) qui en 1939 a remplacé les dispositions y relatives du BGB. D'après cette loi, un absent est présumé en vie tant qu'il n'a pas fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès par décision judiciaire (§ 10 VerschG). Seule la déclaration de présomption de décès entraîne la présomption de mort (§ 9 Abs. 1 VerschG). Par conséquent, n'est pas absent celui dont la mort est certaine d'après les circonstances de sa disparition (§ 1 Abs. 2 VerschG). L'absence est prouvée par tous moyens de preuve.

Sauf les dispositions spéciales pour certaines espèces d'absence (voir 5.3.1.), une déclaration de présomption de décès est possible lorsque depuis dix ans aucune nouvelle de l'existence de l'absent n'a été reçue. Si cependant l'absent avait atteint l'âge de 80 ans au temps de la déclaration de présomption de décès demandée, ce délai expire déjà après cinq ans (§ 3 Abs. 1 VerschG). Il y a lieu de préciser encore qu'un absent ne peut être déclaré décédé sur la base d'une absence de droit commun avant l'expiration de l'année où il aurait accompli sa vingt-cinquième année (§ 3 Abs. 2 VerschG).

Ce n'est pas l'absence qui est mentionnée sur les registres de l'état civil, mais la déclaration de présomption de décès. Cette dernière n'est pas inscrite dans le registre des décès mais elle est enregistrée dans le registre spécial des déclarations de présomption de décès (*Buch für Todeserklärungen*), tenu par le *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin (§ 40 PStG), avec les mêmes mentions qu'après l'enregistrement d'un acte de décès.

5.2.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de l'absence en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté l'absent ? b) le remariage du conjoint de l'absent ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après le départ de l'absent ? d) consentement de l'absent qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?

a) Le mariage n'est dissous ni par l'absence ni par la déclaration de présomption de décès mais seulement par le remariage du conjoint de l'absent (§ 1319 Abs. 2 BGB). Néanmoins, si dans l'ancienne République démocratique

- allemande, un des conjoints a, avant la date de la réunification allemande -3 octobre 1990-, fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès coulée en force de chose jugée, le mariage reste dissous (§ 158 Abs. 2a DA).
- b) Un remariage du conjoint de l'absent avant la déclaration de son décès est annulable pour bigamie (§ 1314 Abs. 1 BGB). Après la déclaration de présomption de décès de l'absent, un remariage de son conjoint n'est annulable que si l'époux absent est encore en vie et si les deux époux, lors de la célébration du nouveau mariage, étaient de mauvaise foi (§ 1319 Abs. 1 BGB).
- c) La paternité d'un enfant de l'épouse de l'absent né dans les 300 jours de la date fixée par la déclaration de présomption de décès peut être attaquée selon les règles générales. L'enfant né après cette date est né hors mariage (§ 1593 BGB).
- d) Il faut distinguer selon que le consentement de l'absent est exigé pour un acte concernant un enfant de l'absent ou pour un acte concernant le conjoint de l'absent (par exemple, lorsque le conjoint de l'absent veut adopter un enfant) :
- si le consentement de l'absent est exigé pour un acte concernant un enfant, le consentement du conjoint de l'absent suffit, l'absence constituant un empêchement à l'exercice des devoirs parentaux (§ 1678 BGB).
  - si le consentement de l'absent est exigé pour un acte concernant le conjoint, il faut rechercher si la loi prévoit que le consentement requis peut être suppléé par une décision du juge des tutelles (§ 1743 BGB). Si une telle décision supplétive n'est pas prévue, le conjoint de l'absent ne peut agir seul sans le consentement de l'absent, un curateur de l'absent (*Abwesenheitspfleger*) n'aurait de pouvoir que pour les affaires pécuniaires de l'absent ce qui n'est pas le cas en l'occurrence (§ 1911 BGB).

Les effets de la déclaration de présomption de décès se produisent à partir de la date fixée par la décision portant déclaration de présomption de décès. Cette décision devient exécutoire au moment où elle passe en force de chose jugée (§ 29 Abs. 1 VerschG).

### 5.2.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de l'absent ?

S'il reparaît après la déclaration de présomption de son décès, l'absent ou le procureur peut demander au tribunal d'instance la suppression de l'acte portant déclaration de présomption de décès (§ 30 VerschG). Cette décision sera mentionnée en marge de l'enregistrement de la déclaration de présomption de décès dans le registre spécial des déclarations de présomption de décès (*Buch für Todeserklärungen*) tenu par le *Standesamt I* (bureau de l'état civil) à Berlin (§ 40 Abs. 2 PStG, § 36 Abs. 3 PStV). Elle sera aussi mentionnée en marge de tous les enregistrements auxquels la déclaration de présomption de décès a donné lieu (§ 32 Abs. 2, § 43 PStV).

### 5.2.4 Observations particulières : Néant.

## 5.3 PRÉSUMPTION DE DÉCÈS

### 5.3.1 La législation de votre pays connaît-elle la notion de présomption de décès? Comment est-elle constatée? Est-elle mentionnée sur les registres de l'état civil ?

La loi n'emploie pas un terme spécial pour les disparitions survenues dans des circonstances de nature à mettre en danger la vie des personnes disparues. Mais en fait, on connaît certaines absences particulières où des événements particuliers ont créé une incertitude sur la vie d'une personne. En jurisprudence ainsi qu'en doctrine, on parle de *Gefahrverschollenheit* (disparition suite à danger).

La particularité de ces cas réside dans la différence des délais, qui sont plus brefs que pour les absences de droit commun. Cette particularité mise à part, les cas de disparition d'un danger obéissent aux mêmes règles que l'absence de droit commun. D'où il suit que les questions y relatives doivent obtenir les mêmes réponses que celles concernant l'absence de droit commun : voir 5.2.1., 5.2.2., 5.2.3.

Les principaux cas d'absence particulière ou l'on peut parler d'une disparition (*Gefahrverschollenheit*) sont les suivants :

- absence pendant une guerre : Le délai est d'un an après la conclusion de la paix ou, à défaut de traité de paix, la cessation effective des hostilités (§ 4 VerschG), des délais spéciaux étant appliqués pour les personnes disparues pendant les conflits de 1914 à 1918 et de 1939 à 1945 (*pour la guerre de 1939 à 1945: art. 2, § 1 Verschollenheitsänderungsgesetz du 15 janvier 1951, BGBl. I s. 59*) ;
- disparition en mer : Le délai est de six mois après l'événement ayant entraîné la disparition ; un régime spécial existe si un tel événement ne peut être constaté (§ 5 VerschG) ;
- disparition aérienne : Le délai est de trois mois après la catastrophe (§ 6 VerschG);
- disparition après tout autre événement ayant mis la vie de la personne disparue en danger : Le délai est d'un an après la fin du danger (§ 7 VerschG).

5.3.2 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets de la déclaration de présomption de décès en ce qui concerne a) le mariage qu'avait contracté la personne dont on a déclaré le décès présumé ? b) le remariage du conjoint de cette personne ? c) la filiation des enfants de l'épouse nés après la date du décès présumé ? d) le consentement du présumé décédé qui eût été exigé pour certains actes de l'état civil ? A partir de quand ces effets se produisent-ils ?



Voir 5.2.2.

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès ?



Voir 5.2.3.

5.3.4 Observations particulières : Néant.

## 6. NATIONALITÉ

### 6.1 ACQUISITION

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation ? b) en raison de la naissance sur votre territoire ?

- a) Oui. L'enfant acquiert la nationalité allemande par la naissance si l'un de ses parents possède la nationalité allemande (§ 4 Abs. 1, Satz 1, StAG). Toutefois, lorsque seul le père d'un enfant naturel est ressortissant allemand au moment de la naissance, l'enfant n'acquiert la nationalité allemande de ce dernier que si la paternité est établie au regard du droit allemand régissant la reconnaissance ou l'établissement judiciaire de la paternité et si l'enfant n'a pas 23 ans révolus au moment de la reconnaissance ou au moment où la procédure judiciaire est engagée (§ 4 Abs. 1, Satz 2, StAG).
- b) Oui. Est Allemand
- jusqu'à preuve contraire, l'enfant né sur le territoire allemand de parents inconnus (§ 4 Abs. 2 StAG);
  - l'enfant né sur le territoire allemand de parents étrangers après le 31-12-1999, si l'un des parents
  - a légalement sa résidence habituelle en Allemagne depuis huit ans et
  - est citoyen de la Communauté Européenne ou ressortissant d'un pays de l'Espace Economique Européen ayant le droit de la libre circulation ou est ressortissant suisse en possession d'une carte de séjour en vertu de la convention entre la Suisse et la Communauté Européenne du 21-6-1999 ou est en possession d'une carte de séjour pour citoyens de la Communauté Européenne ou d'une carte de séjour non limitée [Niederlassungserlaubnis] (§ 4 Abs. 3 StAG).

L'enfant ayant acquis la nationalité allemande au titre du *jus soli* (§ 4 Abs. 3 StAG) après le 31 décembre 1999 doit opter, à sa majorité et par écrit, pour la nationalité allemande ou pour sa nationalité étrangère (§ 29 Abs. 1 StAG) :

- s'il opte pour la nationalité étrangère, la perte de la nationalité allemande est effective au jour de la déclaration (§ 29 Abs. 2 StAG);
- s'il opte pour la nationalité allemande, il doit en principe renoncer à sa nationalité étrangère lorsque cela est possible et apporter la preuve de la renonciation ou de la perte de la nationalité étrangère; il perd la nationalité allemande s'il ne fournit pas cette preuve avant l'âge de 23 ans, sauf s'il a obtenu, à la suite d'une demande introduite avant qu'il ait atteint l'âge de 21 ans, l'autorisation écrite (*Beibehaltungsgenehmigung*) de l'autorité compétente lui permettant de conserver la nationalité allemande (§ 29 Abs. 3 StAG). L'autorisation de conserver la nationalité allemande est notamment accordée lorsque la loi de l'autre pays ne permet pas de renoncer à sa nationalité ou n'autorise pas le requérant à la perdre ou prévoit des conditions déraisonnables (§ 29 Abs. 4 StAG);
- en l'absence de déclaration d'option faite avant l'âge de 23 ans accomplis, il perd la nationalité allemande (§ 29 Abs. 2 StAG).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?

- a) Oui. Un enfant mineur acquiert la nationalité allemande de son père à la suite d'une reconnaissance paternelle, d'une déclaration judiciaire de paternité ou d'une adoption, lorsque la filiation paternelle ainsi établie l'est aussi au regard du droit allemand (§ 4 Abs. 1 et § 6 StAG).
- b) Non pour l'enfant adoptif (§ 6 StAG). Oui pour l'enfant dont la filiation paternelle est établie, par une reconnaissance faite avant qu'il ait 23 ans révolus ou par une déclaration judiciaire à condition que l'action ait été engagée avant l'âge de 23 ans révolus, sous réserve que la filiation ainsi établie soit valablement établie au regard du droit allemand (§ 4 Abs. 1 StAG).